

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)****MARCHÉ PASSÉ EN APPEL D'OFFRES OUVERT**

(en application des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique)

Acheteur public

ÉTAT – MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Service d'Infrastructure de la Défense (SID) Nord Est

Représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord Est
Caserne Ney -- 1, rue du Maréchal Lyautey – CS 92005
57044 METZ Cedex 01

Représentant de la maîtrise d'ouvrage

Sous réserve de changement ultérieur par décision du représentant du pouvoir adjudicateur,

Monsieur le chef de la division investissement
représenté par le chef du bureau conduite des opérations de BESANCON

Objet du marché

AUXONNE (21) – Quartier BONAPARTE – 511RT – Réhabilitation du Bâtiment 016 – Mission d'Ordonnancement
Pilotage et Coordination

DAF_2025_001712
Projet : 25-PCO005-030

ANNEXES :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.
- Guide de démarrage EP – déclarer un SST (SUBCLIC)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 Description du marché.....	4
1.2 Décomposition en parties techniques	4
1.3 Forme des notifications et informations.....	4
1.3.1 Communication au titulaire.....	4
1.3.2 Communication du titulaire.....	4
1.3.3 Développement durable.....	4
1.4 Prise de vue et exploitation d'images.....	5
1.5 Insertion par l'activité du militaire blessé.....	5
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 - LE MAITRE D'OUVRAGE.....	6
3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage.....	6
3.2 Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage.....	6
ARTICLE 4 - LE TITULAIRE	6
4.1 Contractant unique	6
4.2 Cotraitants.....	6
4.2.1 Groupement.....	6
<i>Le groupement sera conjoint ou solidaire, comme précisé dans l'acte d'engagement.</i>	6
4.2.2 Le mandataire.....	6
4.3 Sous-traitants	6
4.4 Représentant du titulaire	7
ARTICLE 5 - AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION	7
ARTICLE 6 - MISSION D'ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION	7
<i>Le titulaire de la mission d'OPC.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....	8
7.1 Informations réciproques des cocontractants.....	8
7.1.1 Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché.....	8
7.1.2 Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage	8
7.1.3 Secret professionnel – Obligation de discrétion	8
7.1.4- Prestations intéressant les Armées.....	8
7.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.	9
7.2.1 Présentation du dispositif APPROVALL 360	10
7.2.2 Documents à produire	10
7.3 Délai d'exécution et point de départ de la mission	11
7.4 Présentation des documents	11
7.5 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage	11
<i>Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le titulaire d'émettre des réserves.....</i>	<i>11</i>
7.6 Modifications	11
7.6.1 Modification en cours d'exécution.....	11
7.6.2 Clause de réexamen.....	11
ARTICLE 8 - REMUNERATION DU TITULAIRE.....	11
8.1 Modalités de révision.....	11
8.1.1 Mois d'établissement du prix du marché.....	11

8.1.2	Révision du prix du marché de prestations intellectuelles.....	12
8.1.3	Révision provisoire.....	12
8.2	Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	12
ARTICLE 9 - PENALITES		12
9.1	Absence aux réunions.....	12
9.2	Non remise de document.....	13
Pénalités pour retard dans la remise des documents.....		13
9.2	Retard de livraison.....	13
Pénalités journalières pour retard de livraison de l'opération dû au titulaire est de 50 € HT.....		13
ARTICLE 10 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES		13
10.1	Contenu des prix – Mode d’évaluation des prestations.....	13
10.2	Modalités de facturation.....	13
10.3	Les avances.....	14
9.3.1	Avance versée aux sous-traitants.....	14
10.4	Règlement des prestations.....	15
10.4.1	Demande de paiement.....	15
10.4.2	Paieement.....	15
10.4.3	Paieement partiel définitif.....	15
10.5	Solde.....	16
10.5.1	Demande de paieement final.....	16
10.6	Délai global de paieement.....	16
10.7	Intérêts moratoires.....	16
ARTICLE 11 - ASSURANCES.....		16
ARTICLE 12 - CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		16
12.1	Utilisation des connaissances antérieures.....	16
12.2	Utilisation des résultats.....	17
12.2.1	Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.....	17
12.2.2	Mise en œuvre de la protection des droits moraux.....	17
12.2.3	Utilisation des connaissances antérieures.....	17
ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET RESILIATION		17
13.1	Règlement amiable des différends.....	17
13.1.1	Différend entre les parties.....	17
13.1.2	Saisine du comité consultatif de règlement amiable.....	18
13.2	Résiliation du marché.....	18
13.2.1	Résiliation sur décision du maître d'ouvrage.....	18
13.2.2	Résiliation sur demande du titulaire.....	18
13.2.3	Résiliation aux torts du titulaire.....	18
13.2.4	Résiliation du marché pour travail dissimulé.....	18
13.3	Tribunal compétent en cas de litige.....	18
ARTICLE 14 - ADMISSION DES PRESTATIONS		18
ARTICLE 15 - ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS.....		19
ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG-PI.....		19

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 Description du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission d'ordonnancement pilotage et coordination concernant la réhabilitation du bâtiment 016 dans le cadre de l'accueil de quatre (4) escadrons à AUXONNE (21) – quartier Bonaparte – 511 RT.

1.2 Décomposition en parties techniques

La mission est décomposée en 3 parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI. Leur objet figure à l'article 6 du présent CCAP.

1.3 Forme des notifications et informations

1.3.1 Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) et les décisions seront notifiés par le maître d'ouvrage ou son représentant par voie électronique. L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut récépissé.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage s'autorise le droit de notifier au titulaire des décisions ou informations par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques en cas d'urgence.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG PI, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord Est ou son représentant.

1.3.2 Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou son représentant devra être réalisée :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- Soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant le maître d'ouvrage pourra demander au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus, sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

1.3.3 Développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Pour répondre à ces objectifs, le titulaire s'engage sur les points suivants :

- ☞ Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et compressés autant que possible, et à la demande de l'acheteur, sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé.

- ☞ Dans le cadre des pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air, le titulaire devra optimiser ses déplacements et privilégier autant que possible les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

1.4 Prise de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- * La finalité des images
- * Les publics concernés
- * La durée et les territoires d'utilisation
- * Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1.5 Insertion par l'activité du militaire blessé

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe ;
 - Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les avenants et les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 3 - LE MAITRE D'OUVRAGE

3.1 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le Directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord Est (ou son délégataire), maître d'ouvrage est « l'acheteur » au sens de l'article 2 du CCAG PI.

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

La conduite d'opération est assurée par : le Chef du bureau conduite d'opérations de Besançon.

Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique et signe les ordres de service.

3.2 Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il donne au titulaire tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Les démarches ultérieures (telles que prise de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du titulaire du présent marché

ARTICLE 4 - LE TITULAIRE

4.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 1 de l'acte d'engagement.

4.2 Cotraitants

4.2.1 Groupement

Le groupement sera conjoint ou solidaire, comme précisé dans l'acte d'engagement.

4.2.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.

4.3 Sous-traitants

Le titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage.

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe du marché ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au RPA une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

4.4 Représentant du titulaire

Le titulaire doit désigner dès la notification une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché (art 3.4.1 du CCAG-PI).

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 5 - AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Pour cette opération, les marchés suivants sont passés :

Contrôle technique	Oui – L+S+LE+VIEL+CONSUEL+PS+PH+TH+HAND APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France – 4 rue Louis de Broglie – 21000 DIJON Courriel : batiment.abj@apave.com
Coordination SPS	Oui – C+R niveau 1 SA QUALICONULT – 10 rue Nicolas de Condorcet – 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR – Tél : 03 80 53 03 53 – Courriel : dijon.gc@qualiconsult.fr
Coordination SSI	Non
Maître d'œuvre privé	Non

ARTICLE 6 - MISSION D'ORDONNANCEMENT PILOTAGE COORDINATION

La mission du titulaire comprend les trois (3) parties techniques suivantes au sens de l'article 22 du CCAG/PI. Leur contenu détaillé figure au CCTP. Le délai d'exécution de chaque partie technique est fixée à l'acte d'engagement.

Partie technique	Objet
1	phase période de préparation de chantier (PP)
2	phase exécution des contrats de travaux (EXE)
3	phase assistance aux opérations de réception (AOR)

Le titulaire du présent marché doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense joint en annexe.

Le titulaire de la mission d'OPC

L'identité de la personne (ou les identités des personnes) chargée(s) de la conduite des prestations sera(ont) communiquée(s) au maître d'ouvrage dans le mémoire technique remis par l'entreprise dans son offre.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative et quantitative de l'équipe, le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres et notamment le coordonnateur de l'équipe, nommément désignés (personnes physiques) pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si l'un des membres de l'équipe désignée n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement la maîtrise d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant (de qualité et de disponibilité équivalente ou supérieure) et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Si le maître d'ouvrage n'accepte pas le remplaçant proposé, le titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'ouvrage. A défaut de désignation, ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

7.1 Informations réciproques des cocontractants

7.1.1 Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile à l'OPC pour l'exécution de son marché.

7.1.2 Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 Secret professionnel – Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui attrait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité à en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.1.4- Prestations intéressant les Armées

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent les Armées ; le maître d'œuvre doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du C.C.A.G. PI.

7-1.4.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'ouvrage.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'ouvrage exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le site sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Il s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

7.1.4.2 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CP) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de CP en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de CP remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de CP **et** retour de celui-ci validé. De ce fait, les prestations ne pourront débuter qu'à partir du moment où les CP seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé » ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au CP.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

7-1.4.3. Contrôle des accès

Tous les personnels du titulaire devront être obligatoirement munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les personnels étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

7-1.4.4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'ouvrage.

7-1.4.5. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 39 du CCAG-PI.

7-1.4.6 Marché sensible

Sans objet.

7.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT)

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 13 du présent CCAP.

Dans le cadre de la pandémie, le maître d'œuvre respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés. Pour cela, il se conformera :

- Au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés.

–

7.2.1 Présentation du dispositif APPROVALL 360

La plateforme sécurisée « Approvall 360 » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

« Approvall 360 » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/>.

7.2.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « Approvall 360 » mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/>

7.3 Délai d'exécution et point de départ de la mission

Le délai d'exécution prévisionnel est fixé dans l'acte d'engagement.

Les délais de chaque partie technique seront rendus définitifs par ordre de service.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le point de départ des délais de chaque partie technique est la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer la partie technique.

7.4 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Les prestations devront être transmises sous format informatique (clé USB) lisible (logiciels courants) en 1 exemplaire. L'arborescence de la version informatique devra être clairement identifiable. Les documents seront présentés dans un format modifiable type tableur ou traitement de texte.

7.5 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage sont notifiées par ordre de service, transmis par courrier ou remis contre récépissé ou par voie électronique.

Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le titulaire d'émettre des réserves

- Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire ;
- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de (15) quinze jours calendaires. Le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service (article 3.8.2 du CCAG-PI).

La non-présentation de réserves dans un délai de 15 jours entraîne un accord tacite de la part du titulaire.

7.6 Modifications

7.6.1 Modification en cours d'exécution

Lorsque les dispositions contractuelles et notamment les prestations demandées au titulaire modifient celles figurant au présent marché, elles font l'objet d'un avenant qui prend en compte ces modifications et adapte en conséquence la rémunération de l'assistant au maître d'ouvrage.

7.6.2 Clause de réexamen

Sans objet.

ARTICLE 8 - REMUNERATION DU TITULAIRE

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Par dérogation à l'article 10.1 du CCAG/PI, les prix sont révisables dans les conditions ci-après

8.1 Modalités de révision des prix

8.1.1 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro (m0)** ».

8.1.2 Révision du prix du marché de prestations intellectuelles

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision Cn, donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \times \frac{I_n}{I_o}$$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index **Ingénierie** (Identifiant INSEE n° **001711010**) respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision qui est soit l'index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable, soit la moyenne des index des mois au cours desquels ont été exécutés les éléments de la mission).

Le mois **n** étant :

- pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des prestations ;
- pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations.
- Les valeurs finales des paramètres retenues pour le calcul de la variation du prix sont celles atteintes à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

8.1.3 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra lors du premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

8.2 Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de TVA en vigueur.

ARTICLE 9 - PENALITES

Les pénalités peuvent se cumuler et sont applicables pour chaque partie technique décrite à l'article 3 de l'AE. Elles ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne sera pas exonéré d'office de pénalités, et ce quel que soit le montant.

9.1 Absence aux réunions

Sur simple constatation de la maîtrise d'ouvrage, en cas d'absence à une réunion ou à une convocation, le titulaire encourt une pénalité de **150,00 €HT** par infraction.

9.2 Non remise de document

Pénalités pour retard dans la remise des documents

Documents	Pénalités
Calendrier des premiers travaux	200€/j
Calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état	500€/j
Autres documents à produire en phase de préparation	150€/j
Compte-rendu de réunion	150€/j
Pointage hebdomadaire du planning	150€/j
Rapport mensuel d'avancement	250€/j
Autre document	150€/j

9.2 Retard de livraison

Pénalités journalières pour retard de livraison de l'opération dû au titulaire est de 50 € HT

ARTICLE 10 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Contenu des prix – Mode d'évaluation des prestations

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont réputés comprendre :

- les visites ;
- les réunions demandées par le conducteur d'opération et celles prévues au CCTP ;
- les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- les dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à une éventuelle pandémie.

10.2 Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'État et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le service d'infrastructure de la défense Nord Est a décidé de s'engager dans **la dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus factures** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter :

Toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI) :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET,
- La raison sociale et adresse,

- Le numéro d'identification unique de la facture,
- Les montants HT et TTC,
- Le taux de TVA appliqué et son montant,
- Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir,
- Coordonnées bancaires.

Toutes les mentions nécessaires au traitement de la facture dont impérativement :

- La **référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)** de la commande,
- Le **code du Service Exécutant (code SE ESID METZ)** : reprendre le code indiqué en page 1 de l'acte d'engagement ;

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

- Par téléphone au 04 77 78 39 57 - Hotline disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (sauf jours fériés) ;
- ou pour une aide en ligne : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>.

10.3 Les avances

OPTION A : Une avance est versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées aux articles L.2192-2 et R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution globale du marché, c'est-à-dire par ordre de service notifiant le début de la période de préparation du marché. Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé. L'avance est calculée sur le montant total du marché.

Le remboursement s'effectue en une seule fois si cela est réalisable, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 60 % du montant des prestations exécutées.

9.3.1 Avance versée aux sous-traitants.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30% du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entreprise ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cette entreprise prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

10.4 Règlement des prestations

Le règlement des sommes dues au titulaire est effectué dans les conditions suivantes :

- a) **Paiement unique** après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'acte d'engagement par un paiement partiel définitif.
- b) **Paiements partiels**, si la durée de la partie technique est supérieure à **3 mois**. Les prestations d'une partie technique pourront être réglées avant leur achèvement sous forme paiements partiels proportionnellement au montant des prestations effectuées afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs ne soit pas supérieur à trois mois.
- c) **Paiement pour solde**. Le paiement pour solde ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de la mission et de l'admission de celle-ci par le maître d'ouvrage conformément à l'article 14 du présent CCAP.

10.4.1 Demande de paiement

La demande de paiement est faite sous forme de présentation **d'une facture** établie par le titulaire dans laquelle il tient compte de l'effet de la variation prévue à l'article 8.1.2 du CCAP. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la partie technique considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du conducteur d'opération, sert de base au calcul du montant du paiement correspondant.

Suivi du service fait

Afin que le conducteur d'opération puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché lui envoie par courrier électronique **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article 10.2 précité.

L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

10.4.2 Paiement

À partir de la demande de paiement déposée par le titulaire sur le portail Chorus, le maître d'ouvrage établit le montant à verser au titulaire. Il tient compte des pénalités et réfections applicables.

Le maître de l'ouvrage peut rejeter la demande de paiement. Dans ce cas, le rejet de la facture est notifié au titulaire qui doit, après modification, présenter une nouvelle demande de paiement.

10.4.3 Paiement partiel définitif

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7 du CCAG-PI, chaque partie technique décrite donnera lieu à paiement partiel définitif.

Après admission et approbation par le maître d'ouvrage des prestations d'une des parties techniques, le titulaire dépose sur le portail Chorus sa demande de paiement. Cette demande de paiement comporte notamment un récapitulatif des paiements partiels versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.

Le montant du paiement partiel définitif validé par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la partie technique considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des paiements partiels (acomptes) payés pour cette partie technique. Le paiement est alors effectué dans les conditions indiquées à l'article 8.

10.5 Solde

10.5.1 Demande de paiement final

Après constatation de l'achèvement totale de sa mission, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement final correspondant à l'ensemble des prestations fournies.

Le maître de l'ouvrage peut rectifier la demande de paiement final. Dans ce cas, la demande rectifiée est notifiée au titulaire.

10.6 Délai global de paiement

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de **trente (30) jours**.

En cas de suspension du délai global de paiement, si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 30 jours, un nouveau délai de paiement de 30 jours est ouvert.

10.7 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le titulaire (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels.

Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du présent marché devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, conformément à l'article 9.1 du CCAG-PI.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie **chaque année**, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 12 - CONNAISSANCES ANTERIEURES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 Utilisation des connaissances antérieures.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 34.1 du CCAG PI.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique.

12.2 Utilisation des résultats.

Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG PI. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 35.1 du CCAG PI.

12.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l'objet, le titulaire concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage ses droits composés des droits de reproduction et de représentation définis à l'article 35.2.1 du CCAG PI. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du titulaire.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous conditions résolutoires de l'admission des prestations, dans le monde entier et pour une durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au prix du marché défini à l'acte d'engagement.

12.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux.

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il informe avant toute intervention sur son œuvre.

12.2.3 Utilisation des connaissances antérieures.

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du titulaire afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- La durée de l'exploitation ;
- Les finalités de l'exploitation commerciale ;
- Les supports de reproduction ;
- Le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- Les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le titulaire et le maître d'ouvrage en application des dispositions de l'article R.2122-3-3° du code de la commande publique.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET RESILIATION

13.1 Règlement amiable des différends

13.1.1 Différend entre les parties

Tout différend entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, pour chaque chef de réclamation, le montant des sommes réclamées et leurs justifications.

Ce mémoire doit être communiquée au maître d'ouvrage dans un délai de **deux mois**, à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

13.1.2 Saisine du comité consultatif de règlement amiable

À défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R.2197-16 du code de la commande publique).

13.2 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 36 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 36 du CCAG-PI et la fraction des prestations déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI fixée à 5 % de la partie résiliée du marché s'applique.

13.2.2 Résiliation sur demande du titulaire

Conformément à l'article 38.1 du CCAG-PI, si le titulaire rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.2.3 Résiliation aux torts du titulaire

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 37.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

13.2.4 Résiliation du marché pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours**, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur en informe l'instance de contrôle et peut rompre le contrat sans indemnités aux frais et risques du titulaire du marché, conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

13.3 Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

ARTICLE 14 - ADMISSION DES PRESTATIONS

Chaque partie technique fera l'objet d'une admission par le maître d'ouvrage. L'admission des prestations relative à chaque partie technique ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

La décision d'admission avec ou sans réfaction, d'ajourner ou de rejeter les documents sera notifiée au titulaire dans le délai de **deux (2) mois** à compter de leur réception par les services du maître d'ouvrage.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée dans le délai défini ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29.1 du CCAG-PI.

En cas d'ajournement et **par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI**, le délai donné au titulaire pour mettre au point ses prestations sera fixé par le maître d'ouvrage dans sa décision.

Toute demande de paiement reçue avant achèvement de la totalité des prestations sera renvoyée à l'expéditeur pour un nouvel envoi en temps opportun.

ARTICLE 15 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG PI, la personne publique se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, à l'issue de chacune des parties techniques décrites dans le CCTP.

ARTICLE 16 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

<u>Articles du présent CCAP</u>	<u>Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé</u>
2	Article 4.1
7.3	Article 13.1.1
7.4	Article 28.4.2
8	Article 10.1
9	Article 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
14	Article 29.2